

ANNEXE

LA GARANTIE DES TITRES

<p>NATIXIS ASSET MANAGEMENT</p> <p><i>Agissant en qualité de Société de Gestion</i></p> <p>Gestionnaire d'actifs Elle gère les OPCVM (SICAV et FCP) et les mandats de gestion.</p>	<p>NATIXIS ou autre banque</p> <p><i>Agissant en qualité d'Etablissement de Crédit</i></p> <p>Teneur de Compte Il ouvre un compte titre au nom du client.</p>	<p>CACEIS ou autre dépositaire situé au sein de l'E.E.E³ (Caceis Bank, Caceis Lux...)</p> <p><i>Agissant en qualité de Teneur de Compte Conservateur - Dépositaire</i></p> <p>Dépositaire Il conserve les titres dont il est le dépositaire.</p>
--	---	---

I. LA GARANTIE DES TITRES

a) Quels sont les titres garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts?

Le Fonds de Garantie des Dépôts¹ a été créé en vue d'indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts². Les parts ou les actions d'OPCVM (SICAV et FCP) y compris les OPCVM de droit étranger conservés en France ou dans l'Espace Economique Européen³ («EEE») sont couverts par le dispositif de garantie des titres.⁴

b) Les exclusions par le Fonds de Garantie des Dépôts

En vertu de l'article 3-1 du Règlement n°99-05 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit, sont exclus de tout remboursement par le Fonds de Garantie de Dépôt, les dépôts effectués par les personnes suivantes notamment

- les organismes de placement collectif et
- les organismes de retraite et fonds de pension.

c) Quel est le montant maximum garanti pour un dépôt de titres ?

Si un établissement de crédit adhère au Fonds de Garantie des Dépôts, le déposant bénéficie d'une garantie correspondant à la valeur des titres qui seraient rendus indisponibles (actions, obligations, parts de SICAV et de FCP) dans la limite de 70 000 euros maximum par déposant.

¹ Article 2 du Règlement n°99-05 du 23 septembre 1999 modifié par le Règlement n°2002-07 du 21 novembre 2002 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco.

² Articles L. 312-5 à L. 312-18 du Code Monétaire et Financier.

³ L'Espace Economique Européen (EEE) comprend l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

⁴ Article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

II. LE MECANISME DE LA GARANTIE DE TITRES EN CAS DE FAILLITE DES INTERVENANTS

a) Quelles sont les conséquences en cas de faillite du Teneur de Compte Conservateur ?

Les portefeuilles des clients n'entrent jamais dans le bilan de l'établissement de crédit qui agit en qualité de Teneur de Compte Conservateur du client. Chaque client reste donc propriétaire de ses titres. Le Teneur de Compte Conservateur ne peut ni faire usage des instruments financiers inscrits en compte et droits qui y sont attachés, ni transférés la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire⁵.

En outre, le Teneur de Compte Conservateur a l'obligation de restituer les instruments financiers inscrits en compte dans ses livres⁶.

Le Teneur de Compte Conservateur doit disposer de deux comptes ouverts bien distinctement dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux : le premier comptabilisant les avoirs de ses clients y compris ceux des OPCVM dont il est dépositaire et le second ses avoirs propres.

Au sein du groupe NATIXIS, les OPCVM sont gérés pour compte de tiers par NATIXIS ASSET MANAGEMENT en qualité de Société de Gestion et font l'objet d'une totale ségrégation dans les livres de CACEIS BANK qui agit en qualité de dépositaire des OPCVM.

b) Quelles sont les conséquences en cas de faillite du Dépositaire de l'OPCVM ?

Les créanciers du dépositaire n'ont pas le moyen d'obtenir le paiement de leurs créances en prélevant sur les actifs des OPCVM conservés par le dépositaire⁷, ce qui constitue une garantie des titres spécifique.

c) Quelles sont les conséquences en cas de faillite de la Société de Gestion ?

La cessation d'activité de la Société de Gestion n'a pas d'impact sur les actifs qu'elle gère sous forme d'OPCVM ou de mandat de gestion. NATIXIS ASSET MANAGEMENT en qualité de Société de Gestion n'a en effet pas le droit de détenir les avoirs de ses clients⁸.

En effet, le dépositaire de la Société de Gestion qui conserve les avoirs a une obligation de restitution de ces titres. Si un tel événement devait intervenir, les OPCVM gérés par la Société de Gestion feraient l'objet sous le contrôle de l'AMF d'un changement de Société de Gestion et à défaut d'une liquidation⁹.

⁵ Article 322-4-2° du Règlement Général de l'AMF.

⁶ Article 322-4-3° du Règlement Général de l'AMF.

⁷ Article L. 214-6 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier

⁸ Article L. 533-21 du Code Monétaire et Financier.

⁹ Note de l'Association Française de Gestion Financière Service communication / Pôle régulation du 20-11-2008 disponible sur le site de l'AFG.